



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Anishinabek Nation Governance Agreement Act

Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes

S.C. 2022, c. 9, s. 1

L.C. 2022, ch. 9, art. 1

NOTE

[Enacted by section 1 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2022, in force October 1, 2022, see SI/2022-48.]

NOTE

[Édictée par l'article 1 du chapitre 9 des Lois du Canada (2022), en vigueur le 1^{er} octobre 2022, voir TR/2022-48.]

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on October 1, 2022

Dernière modification le 1 octobre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on October 1, 2022. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement and to make related and consequential amendments to other Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Not a treaty
	Agreement
4	Agreement given effect
5	Agreement prevails
	Anishinabek Laws
6	Power to enact laws
	Application of Other Acts
7	Indian Act
8	First Nations Elections Act
9	Statutory Instruments Act
	General
10	Judicial notice — Agreement
11	Judicial notice — Anishinabek laws
12	Notice
	Orders and Regulations
13	Orders and regulations
	Amendment of Schedule
14	Addition of name of First Nation
	SCHEDULE
	First Nations

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Précision
	Accord
4	Entérinement de l'accord
5	Primauté de l'accord
	Textes législatifs anishinabes
6	Pouvoirs de prendre des textes législatifs
	Application d'autres lois
7	Loi sur les Indiens
8	Loi sur les élections au sein de premières nations
9	Loi sur les textes réglementaires
	Dispositions générales
10	Admission d'office de l'accord
11	Admission d'office des textes législatifs anishinabes
12	Préavis
	Décrets et règlements
13	Décrets et règlements
	Modification de l'annexe
14	Ajout du nom d'une première nation
	ANNEXE
	Premières nations



S.C. 2022, c. 9, s. 1

L.C. 2022, ch. 9, art. 1

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Governance Agreement and to make related and consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications connexe et corrélatives à d'autres lois

[Assented to 23rd June 2022]

[Sanctionnée le 23 juin 2022]

Preamble

Whereas the Government of Canada is committed to achieving reconciliation with First Nations through renewed nation-to-nation relationships based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership;

Whereas the Government of Canada recognizes that the inherent right of self-government is a right of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas the Anishinabek Nation Governance Agreement specifies that the First Nations and the Anishinabek Nation may enact laws in respect of governance, as well as in respect of Anishinabek culture and languages;

Whereas the Agreement provides that the parties may enter into additional self-government agreements in relation to other law-making powers, and that those agreements would become part of the Agreement, unless the parties agree otherwise;

Whereas the Government of Canada is committed to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and the parties to the Agreement view it as contributing to the implementation of that declaration;

And whereas ratification of the Agreement requires the coming into force of an Act of Parliament that gives effect to it;

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations grâce à des relations renouvelées de nation à nation qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

qu'il reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale figure parmi les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes prévoit que les premières nations et la Nation des Anishinabes peuvent prendre des textes législatifs en matière de gouvernance et en ce qui touche la culture et les langues des Anishinabes;

que l'accord prévoit en outre que les parties peuvent conclure d'autres accords sur l'autonomie gouvernementale concernant la prise de textes législatifs dans d'autres domaines, et que ces accords feront partie de l'accord, sauf si les parties en conviennent autrement;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que les parties à l'accord sont d'avis que celui-ci contribue à la mise en œuvre de cette déclaration;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Anishinabek Nation Governance Agreement, signed on April 6, 2022, including any amendments made to it. (*accord*)

Anishinabek law means a law made by a First Nation or the Anishinabek Nation under section 6. (*texte législatif anishinabe*)

Anishinabek Nation Government has the same meaning as in section 1.1 of the Agreement. (*gouvernement de la Nation des Anishinabes*)

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

citizen means a citizen — an “E’Dbendaagzijig” — of a First Nation, within the meaning of section 1.1 of the Agreement, or of the Anishinabek Nation, under section 4.15 of the Agreement. (*citoyen*)

constitution means a constitution ratified by a First Nation or the Anishinabek Nation in accordance with the Agreement. (*constitution*)

First Nation means, except in subsection 14(1), a band that is named in the schedule. (*première nation*)

First Nation Government has the same meaning as in section 1.1 of the Agreement. (*gouvernement de la première nation*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

que la ratification de l'accord est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale prévoyant sa mise en vigueur,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord en matière de gouvernance conclu le 6 avril 2022 avec la Nation des Anishinabes, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

citoyen Personne qui est un citoyen, au sens de la définition de « E’Dbendaagzijig » à l'article 1.1 de l'accord, de la première nation ou, en application de l'article 4.15 de l'accord, de la Nation des Anishinabes. (*citizen*)

constitution La constitution ratifiée, conformément à l'accord, par la première nation ou la Nation des Anishinabes. (*constitution*)

gouvernement de la Nation des Anishinabes S'entend au sens de « gouvernement de la Nation Anishinabek », à l'article 1.1 de l'accord. (*Anishinabek Nation Government*)

gouvernement de la première nation S'entend au sens de « gouvernement d'une première nation », à l'article 1.1 de l'accord. (*First Nation Government*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

première nation Sauf au paragraphe 14(1), s'entend de toute bande dont le nom figure à l'annexe. (*First Nation*)

Not a treaty

3 The Agreement is not a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Agreement

Agreement given effect

4 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, a person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Agreement binding

(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Agreement prevails

5 (1) In the event of any inconsistency or conflict between the Agreement and the provisions of any Act of Parliament, or of any regulation made under an Act of Parliament, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Act prevails

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the provisions of this Act and the provisions of any other Act of Parliament, or of any regulation made under any other Act of Parliament, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Anishinabek Laws

Power to enact laws

6 A First Nation or the Anishinabek Nation, as the case may be, may, in accordance with the applicable constitution and the Agreement, make laws respecting

- (a)** the selection of government representatives;
- (b)** the determination of who is a citizen, as well as the rights, privileges and responsibilities associated with being a citizen;

texte législatif anishinabe Texte législatif de la première nation ou de la Nation des Anishinabes pris en vertu de l'article 6. (*Anishinabek law*)

Précision

3 L'accord ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Accord

Entérinement de l'accord

4 (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

5 (1) Les dispositions de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi fédérale ou des règlements pris sous le régime de toute loi fédérale.

Primauté de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale ou des règlements pris sous le régime de toute autre loi fédérale.

Textes législatifs anishinabes

Pouvoirs de prendre des textes législatifs

6 La première nation ou la Nation des Anishinabes, selon le cas, peut, conformément à la constitution et à l'accord, prendre des textes législatifs concernant :

- a)** le choix des représentants du gouvernement;
- b)** la détermination des personnes qui sont des citoyens, ainsi que les droits, privilèges et responsabilités associés au fait d'être un citoyen;

- (c) the management and operation of government;
- (d) the preservation, promotion and development of culture and language; and
- (e) any other matters covered by any additional self-government agreements entered into by the First Nations, the Anishinabek Nation and the Government of Canada in accordance with Chapter 13 of the Agreement.

Application of Other Acts

Indian Act

7 (1) Subject to subsections (2) to (4), the *Indian Act* continues to apply in respect of every First Nation, its citizens and its reserve as of the day of coming into force of section 4.

Indian Act — sections 8 to 14

(2) Sections 8 to 14 of the *Indian Act* cease to apply in respect of the First Nation and its members on the day on which a law referred to in paragraph 6(b) made by that First Nation comes into force.

Indian Act — sections 74 to 79

(3) Sections 74 to 79 of the *Indian Act* cease to apply in respect of the First Nation and its members on the day on which a law referred to in paragraph 6(a) made by that First Nation comes into force.

Indian Act — section 80

(4) Section 80 of the *Indian Act* ceases to apply in respect of First Nations and their members on the day on which section 4 comes into force.

Indian Act — definitions

(5) For the purposes of the continuing application of the *Indian Act* under this section, the definitions *band*, *council of the band* and *member of a band* in subsection 2(1) of that Act have the meaning assigned to *First Nation*, *First Nation Government* and *citizen*, respectively, in section 2.

First Nations Elections Act

8 The *First Nations Elections Act* ceases to apply in respect of a First Nation and its members on the day on which a law referred to in paragraph 6(a) made by that First Nation comes into force.

- c) la gestion et le fonctionnement du gouvernement;
- d) la préservation, la promotion et le développement de la culture et de la langue;
- e) toute autre question visée par d'autres accords sur l'autonomie gouvernementale conclus entre les premières nations, la Nation des Anishinabes et le gouvernement du Canada en conformité avec le chapitre 13 de l'accord.

Application d'autres lois

Loi sur les Indiens

7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la *Loi sur les Indiens* continue de s'appliquer à l'égard des premières nations, de leurs citoyens et de leurs réserves à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4.

Articles 8 à 14 de la Loi sur les Indiens

(2) Les articles 8 à 14 de cette loi cessent de s'appliquer à l'égard de la première nation et de ses membres à compter de la date d'entrée en vigueur du texte législatif de celle-ci visé à l'alinéa 6b).

Articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens

(3) Les articles 74 à 79 de cette loi cessent de s'appliquer à l'égard de la première nation et de ses membres à compter de la date d'entrée en vigueur du texte législatif de celle-ci visé à l'alinéa 6a).

Article 80 de la Loi sur les Indiens

(4) L'article 80 de cette loi cesse de s'appliquer à l'égard des premières nations et de leurs membres à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4.

Définitions de la Loi sur les Indiens

(5) Pour l'application de cette loi au titre des mesures transitoires prévues au présent article, *bande*, *conseil de la bande* et *membre d'une bande*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, s'entendent respectivement au sens de *première nation*, *gouvernement de la première nation* et *citoyen*, à l'article 2 de la présente loi.

Loi sur les élections au sein de premières nations

8 La *Loi sur les élections au sein de premières nations* cesse de s'appliquer à l'égard de la première nation et de ses membres à compter de la date d'entrée en vigueur du texte législatif de celle-ci visé à l'alinéa 6a).

Statutory Instruments Act

9 An Anishinabek law and any regulation or order made under it are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

General

Judicial notice — Agreement

10 (1) Judicial notice must be taken of the Agreement.

Publication

(2) The Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Agreement published by the Queen's Printer is evidence of the Agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

Judicial notice — Anishinabek laws

11 (1) Judicial notice must be taken of an Anishinabek law that is registered in the official registry of laws maintained by a First Nation or the Anishinabek Nation in accordance with the Agreement.

Evidence

(2) A copy of an Anishinabek law purporting to be registered in an official registry of laws referred to in subsection (1) is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Notice

12 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of a provision of the Agreement, this Act or an Anishinabek law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice

(a) on the Attorney General of Canada and the Anishinabek Nation Government, in the case of a provision of the Agreement or this Act;

(b) on the Anishinabek Nation Government, in the case of a provision of a law of the Anishinabek Nation; and

(c) on the First Nation Government, in the case of a provision of a law of a First Nation.

Loi sur les textes réglementaires

9 Les textes législatifs anishinabes ainsi que les règlements et les décrets pris en vertu de ces textes ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Dispositions générales

Admission d'office de l'accord

10 (1) L'accord est admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Admission d'office des textes législatifs anishinabes

11 (1) Les textes législatifs anishinabes inscrits au registre officiel des textes législatifs tenu, conformément à l'accord, par la première nation ou la Nation des Anishinabes sont admis d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'un texte législatif anishinabe donné comme versé dans le registre officiel fait foi, sauf preuve contraire, du texte et de son contenu.

Préavis

12 (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou à la validité d'une disposition ci-après que si un préavis a été signifié par la partie qui la souleve :

a) au procureur général du Canada et au gouvernement de la Nation des Anishinabes, dans le cas d'une disposition de l'accord ou de la présente loi;

b) au gouvernement de la Nation des Anishinabes, dans le cas d'une disposition d'un texte législatif de la nation;

c) au gouvernement de la première nation, dans le cas d'une disposition d'un texte législatif de la première nation.

Content and timing

(2) The notice must

- (a) describe the proceeding;
- (b) state the subject matter of the issue;
- (c) state the day on which the issue is to be argued;
- (d) give the particulars that are necessary to show the point to be argued; and
- (e) be served at least 30 days before the day on which the issue is to be argued, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) In any proceeding, the recipient of a notice may appear and participate as a party with the same rights as any other party.

Clarification

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Orders and Regulations

Orders and regulations

13 The Governor in Council may make any orders or regulations that the Governor in Council considers necessary for the purpose of carrying out the Agreement or other agreements related to the implementation of the Agreement.

Amendment of Schedule

Addition of name of First Nation

14 (1) The Governor in Council may, by order, add the name of any First Nation to the schedule if the Governor in Council is satisfied that the First Nation has, in a manner consistent with the Agreement, ratified the Agreement and has a constitution.

Amendment or removal

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule to amend or remove the name of a First Nation if the Governor in Council is satisfied that consent to the amendment or removal was obtained in a manner consistent with the Agreement.

Teneur et délai

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins trente jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Intervention

(3) Le destinataire du préavis peut, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Décrets et règlements

Décrets et règlements

13 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de l'accord ou de tout autre accord qui est lié à la mise en œuvre de l'accord.

Modification de l'annexe

Ajout du nom d'une première nation

14 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une première nation s'il est convaincu que celle-ci, conformément à l'accord, a ratifié ce dernier et s'est dotée d'une constitution.

Modification ou suppression

(2) De plus, il peut, par décret, modifier l'annexe pour y modifier ou y supprimer le nom d'une première nation, s'il est convaincu que le consentement à une telle modification ou suppression a été obtenu conformément à l'accord.

SCHEDULE

(Sections 2 and 14)

First Nations

Magnetawan First Nation

Première Nation Magnetawan

Moose Deer Point First Nation

Première Nation Moose Deer Point

Nipissing First Nation

Première Nation Nipissing

Wahnapiatae First Nation

Première Nation Wahnapiatae

Zhiibaahaasing First Nation

Première Nation Zhiibaahaasing

ANNEXE

(articles 2 et 14)

Premières nations

Première Nation Magnetawan

Magnetawan First Nation

Première Nation Moose Deer Point

Moose Deer Point First Nation

Première Nation Nipissing

Nipissing First Nation

Première Nation Wahnapiatae

Wahnapiatae First Nation

Première Nation Zhiibaahaasing

Zhiibaahaasing First Nation